

2020 numéro 26  
27 mars 2020

# FiscAlerte – Canada

## Mise à jour concernant la Prestation canadienne d'urgence et le programme Travail partagé du Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 25 mars 2020, le gouvernement fédéral a mis à jour les mesures économiques rendues publiques la semaine précédente, et la loi pour les mettre en œuvre a été adoptée. Les mises à jour annoncées prévoient :

- ▶ l'instauration de la Prestation canadienne d'urgence (la «PCU»), qui remplace l'Allocation de soutien d'urgence et l'Allocation de soins d'urgence annoncées la semaine précédente (et présentées dans le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 15 d'EY](#));
- ▶ une simplification du processus de demande d'une entente de Travail partagé dans le cadre des mesures spéciales temporaires du programme Travail partagé du Canada.

Le présent bulletin *FiscAlerte* résume les principaux éléments liés à chacun de ces programmes.

### Prestation canadienne d'urgence

Pour simplifier le processus de distribution d'argent aux Canadiens dont le revenu a été réduit en raison de la crise sanitaire mondiale, le gouvernement fédéral a créé le programme de PCU, qui remplace l'Allocation de soutien d'urgence et l'Allocation de soins d'urgence annoncées la semaine dernière. Le nouveau programme est une combinaison plus simple et plus accessible des programmes annoncés précédemment et sera administré par Emploi et Développement social Canada («EDSC»).

Dans son [communiqué de presse](#), le gouvernement a décrit la portée de la prestation comme suit :

«Le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues au cours de la dernière semaine. Compte tenu de cette situation, tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la PCU, ce qui leur garantirait l'aide au revenu dont ils ont besoin en temps opportun.»

Cette nouvelle prestation permettra d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux personnes qui ont perdu leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

La PCU est offerte aux travailleurs qui ont perdu leur revenu pour des raisons liées à la crise sanitaire, notamment :

- ▶ les travailleurs malades;
- ▶ ceux qui sont mis en quarantaine;
- ▶ les travailleurs qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- ▶ les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui doivent demeurer à domicile en raison des fermetures d'écoles et de garderies.

Aux fins de la PCU, la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* définit un travailleur comme une personne âgée d'au moins 15 ans qui réside au Canada et dont les revenus, pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande d'allocation de soutien du revenu, s'élèvent à au moins 5 000 \$ et proviennent des sources suivantes :

- ▶ Un emploi
- ▶ Un travail qu'elle exécute pour son compte
- ▶ Des prestations de grossesse ou prestations parentales qui lui sont payées au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*
- ▶ Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption

Est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

1. Il cesse d'exercer son emploi – ou d'exécuter un travail pour son compte – pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation.

2. Il ne reçoit pas de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, de prestations au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées en vertu d'un régime provincial susmentionné ni quelque autre revenu prévu par règlement, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte.

On s'attend à ce que le gouvernement fédéral clarifie les conditions d'admissibilité dans le règlement, lequel n'a pas encore été publié. De plus, le règlement pourrait comprendre des exemptions pour certains types de revenus ou des montants minimales.

Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi («AE») et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande lorsque le portail d'accès à la PCU sera mis en service en avril 2020. Les bénéficiaires devraient commencer à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. Les prestations seraient versées toutes les quatre semaines et seraient offertes du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Les demandes présentées après le 2 décembre 2020 seront refusées. Les personnes qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'AE continueront de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU.

## Mesures temporaires dans le cadre du programme Travail partagé du Canada

EDSC a apporté d'autres modifications au programme Travail partagé depuis la mise en place des mesures spéciales temporaires (telle la prolongation de la durée maximale d'un accord, qui passe de 38 à 76 semaines) qui avaient été annoncées la semaine dernière (et présentées dans le bulletin [FiscAlerte 2020 numéro 15 d'EY](#)). Voici certaines de ces modifications supplémentaires, qui visent à simplifier et à accélérer le processus de demande :

- ▶ Suppression de la période d'attente obligatoire pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme Travail partagé afin que les employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord
- ▶ Élargissement de l'admissibilité aux employeurs touchés en acceptant les entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que deux
- ▶ Réduction des exigences précédentes pour un plan de redressement à une seule ligne de texte dans le formulaire de demande
- ▶ Élimination pour les employeurs de l'exigence de fournir les chiffres des ventes / de production pour les deux dernières années en même temps

Les mesures spéciales temporaires s'appliquent du 15 mars 2020 au 14 mars 2021 et ne se limitent pas à un secteur en particulier. Pour plus de détails sur ces mesures et pour accéder aux boîtes à outils pour employeurs et pour employés, consultez le :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

Service Canada a également créé une unité de renseignements bilingue pour les employeurs touchés par la COVID-19 qui recherchent des informations liées au programme Travail partagé. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante : [EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca](mailto:EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca)

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**David Steinberg, Toronto**

+1 416 932 6206 | [david.a.steinberg@ca.ey.com](mailto:david.a.steinberg@ca.ey.com)

**Lawrence Levin, Toronto**

+1 416 943 3364 | [lawrence.levin@ca.ey.com](mailto:lawrence.levin@ca.ey.com)

**Stéphane Leblanc, Montréal**

+1 514 879 2660 | [stephane.leblanc@ca.ey.com](mailto:stephane.leblanc@ca.ey.com)

**Kevin Eck, Vancouver**

+1 604 648 3646 | [kevin.eck@ca.ey.com](mailto:kevin.eck@ca.ey.com)

**Elizabeth Pringle, Toronto**

+1 416 943 5453 | [elizabeth.pringle@ca.ey.com](mailto:elizabeth.pringle@ca.ey.com)

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](http://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

#### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*